

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 30/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

publié sur 
LE CAMELEON
39 BIS RUE DES PIVOINES
94140 Alfortville

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/YBC/n°286GR

Code AIOT : 0007402384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement LE CAMELEON implanté 39 BIS RUE DES PIVOINES 94140 Alfortville.

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de 2024, l'inspection a réalisé la visite d'inspection de la société Le Caméléon le 20 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CAMELEON
- 39 BIS RUE DES PIVOINES 94140 Alfortville
- Code AIOT : 0007402384 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature:

2566-1-a [A], 2567-2-b[DC], 2575 [D], 2940-2-b[DC], 2563-2 [DC]

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPC 2024

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	---	-----------------------

			classées à l'issue de la présente inspection (1)	
1	Déclaration 2563/cessation d'activité	Code de l'environnement du 17/06/2024, article R512-47	Demande d'action corrective	2 Mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R541-43	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
4	Trackdéchets	Code de l'environnement du 17/06/2024, article R541-45-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
9	Nettoyage de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté 9 non-conformités:

1. L'exploitant doit notifier la cessation d'activité des rubriques 2563 et 2567, mettre en sécurité son site et transmettre à l'inspection et au maire l'attestation prévue au R512-39-1 du code de l'environnement ;
2. l'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans son site
3. l'exploitant ne tient pas à jour de registre chronologique de la production, de l'expédition et de l'élimination des déchets du site;
4. l'exploitant doit transmettre à l'inspection les BSD des déchets éliminés depuis 2019;
5. l'inspection a constaté l'absence de la majorité des consignes de sécurité du site demandées dans l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
6. l'inspection a constaté la présence de stockage de produits liquides potentiellement polluants hors rétention ;
7. l'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques concernant l'exploitation de son four de décapage ;
8. la société APAVE a vérifié les installations électriques du site le 29/04/2024 et a relevé 70 observations ;
9. l'inspection a constaté que le local de stockage des peintures n'était pas propre, entretenu et ventilé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration 2563/cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2024, article R512-47

Thème(s) : Situation administrative Déclaration 2563

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

Constats :

Lors des inspections des 23 février 2017 et 22 avril 2010, l'inspection avait constaté la présence d'une cuve de 5 m³ de dégraissant alcalin ORANET à l'entrée du site. Il s'agissait d'une activité classée sous la rubrique 2563 à déclaration. L'inspection avait demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai d'un mois.

Lors de la visite du 20 juin 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant a arrêté son activité. Cependant, conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier à la Préfecture la cessation d'activité de son installation.

L'ancienne cuve de décapage est encore présente et ne sert plus (Cf annexe). L'exploitant doit la démonter afin de mettre en sécurité cette installation et transmettre à l'inspection et au maire une attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués approuvant la mise en sécurité du site. (Article R512-39-1 du code de l'environnement)

De plus, le site exploitait également une activité de métallisation classée 2567 sous le régime de la déclaration avec contrôle qui a également cessé. L'exploitant doit notifier également cette mise à l'arrêt et mettre en sécurité son site en démantelant la cuve de propane ainsi que l'ancienne cabine de métallisation et en transmettant l'attestation prévue au R512-39-1 du code de l'environnement.

L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux activités incluses dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Notifier à la Préfecture les cessations d'activité des installations classées 2563 (cuve de 5 m³ de dégraissant alcalin ORANET) et 2567 (activité de métallisation) soumises au régime de la déclaration et

mettre en sécurité le site en démantelant les équipements liés à ces activités (cuves et cabines), et en transmettant à l'inspection et au maire l'attestation prévue au R.512-66-1 du code de l'environnement.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	
Thème(s) : Risques accidentels Etat des stocks	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.	
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cette non-conformité avait déjà été constatée lors des inspections des 22 avril 2010 et 23 février 2017.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R541-43	
Thème(s) : Risques chroniques Gestion des déchets	
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.	
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour de registre chronologique de la production, de l'expédition et de l'élimination des déchets du site. Cette non-conformité avait été constatée lors des inspections des 22 avril 2010 et 23 février 2017.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de l'élimination des déchets du site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	3 Mois

N° 4 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/06/2024, article R541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de l'inspection du 2 juillet 2024, l'exploitant a montré à l'inspection les 2 derniers bordereaux de suivi de déchets du site concernant les boues de peinture. Or ces derniers BSD dataient du 18 janvier 2019.

L'exploitant doit prouver à l'inspection la bonne élimination des déchets depuis 2019.

De plus, des fûts de stockage de boues de peinture étaient entreposés en attente d'être évacués. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le BSD prouvant la bonne élimination de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prouver à l'inspection la bonne élimination des déchets du site depuis 2019.

Transmettre à l'inspection le bordereau de suivi de déchets prouvant l'élimination des fûts de stockage de boues de peinture constatés sur le site le 20 juin 2024.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois


N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	
Thème(s) : Risques accidentels Consignes de sécurité	
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	
Constats : L'inspection a constaté l'absence de la majorité des consignes de sécurité du site demandées dans l'article du 4 octobre 2010. Cette non-conformité avait été constatée lors des visites d'inspection des 22 avril 2010 et 23 février 2017.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les consignes de sécurité demandées dans l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	1 Mois


N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	
Thème(s) : Risques chroniques Rétention	
Prescription contrôlée : I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.	
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté de nombreux pots de peintures ne disposant pas de rétention. De plus, certains contenants tels que la cuve de fioul de 1 000 litres, servant à alimenter le four thermique et les fûts de stockage des boues de peinture étaient dotés d'une cuvette de rétention mais remplie par les eaux de pluie. Ces rétentions doivent être vidées.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Associer à tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol une capacité de rétention avec un volume disponible.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	1 Mois


N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article 13	
Thème(s) : Risques chroniques Rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...); - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.	
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques concernant l'exploitation de son four de décapage. Cette non-conformité avait été constatée lors de l'inspection du 23 février 2017.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une fois par an une vérification des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques ainsi qu'une autosurveillance de ces rejets.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	6 Mois

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	
Thème(s) : Risques accidentels Vérification des installations électriques	
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	
Constats : L'exploitant a fait réaliser par APAVE une vérification de ses installations électriques le 29/04/2024 . Le rapport établi le 1er mai 2024 fait état de 70 observations. L'exploitant doit justifier à l'inspection la levée de ces observations. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 27 juillet 2015. Le rapport de vérification des installations électriques établi le 15 mars 2016 par APAVE avait fait état de 48 non-conformités.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection la levée des observations formulées par APAVE lors de la vérification des installations électriques réalisée le 29/04/2024.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	6 Mois

N° 9 : Nettoyage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	
Thème(s) : Produits chimiques Nettoyage de l'installation	
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	
Constats : Les peintures utilisées dans l'installation sont stockés dans un local muni d'une rétention. Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce local était sale et mal entretenu. De plus, ce local n'était pas ventilé. Or les fiches de données de sécurité des peintures imposent une ventilation correcte.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nettoyer le local de stockage des peintures. Mettre en place une ventilation au sein de ce local et s'assurer du bon état du local.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	4 Mois